

VD_GERICHTE P316.051442 vom 15. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P316.051442

FR: VD_GERICHTE P316.051442 du 15 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE P316.051442 del 15 ottobre 2018

Erwägungen

E. 6

ad art. 310 CPC). 3. 3.1 L'appelante invoque à titre subsidiaire une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où les premiers juges n'auraient pas examiné le grief selon lequel N. _____ n'avait pas le pouvoir d'engager la société H. _____ Sàrl lors de la signature du contrat de travail du 28 mai 2015, lequel serait dès lors vicié. Elle indique toutefois qu'elle ne s'oppose pas à ce que le vice soit corrigé par l'instance d'appel. Vu la nature du grief, qui porte sur la validité du contrat de travail, il convient de l'examiner en premier lieu. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 4.1 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1). A titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir

- 12 - d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2 ; TF 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2). 3.3 Sont parties au contrat les sujets de droit pour lesquels prendront naissance les effets du contrat. Il s'agit en principe de ceux qui négocient et concluent le contrat par l'échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes (art. 1 al. 1 CO). La loi admet toutefois, à certaines conditions, que l'acte juridique d'une personne puisse lier autrui par l'effet d'une représentation directe (Chappuis, Commentaire romand CO I, 2e éd., 2012, n. 1 ad art. 32 CO). L'art. 32 al. 1 CO dispose que les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement, sa volonté d'agir au nom d'autrui et s'il dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (TF 4A_378/2016 du

E. 11

janvier 2017 consid. 3.2.3.1 ; ATF 126 III 59 consid. 1b, JdT 2001 I 144 ; Watter, Basler Kommentar OR I, 6e éd., 2015, n. 12 ad art. 32 CO). Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du

représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel (TF 4A_59/2009 du 7 septembre 2009 consid. 4.1 ; ATF 126 III 59 consid. 1b). Les pouvoirs de représentation sont octroyés par un acte juridique unilatéral sujet à réception, par lequel le représenté manifeste au représentant sa volonté de l'autoriser à agir en son nom (Chappuis, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 33 CO ; Zäch/Künzler, Berner Kommentar, 2e éd., 2014, n. 28 ad art. 33 CO). Conformément aux règles générales, l'octroi des pouvoirs de représentation peut intervenir en termes exprès ou par actes concluants (Watter, op. cit., n. 15 ad art. 33 CO). Sur le plan interne – c'est-à-dire dans les rapports entre représenté et représentant –, l'existence des pouvoirs de représentation peut être inférée de la passivité

- 13 - du représenté, qui tolère sans réagir des actes de représentation pendant une certaine durée (procuration tolérée, « Duldungsvollmacht » ; cf. Chappuis, op. cit., nn. 11 et 12 ad art. 33 CO ; Watter, op. cit., n. 16 ad art. 33 CO et les réf. citées ; Zäch/Künzler, op. cit., nn. 47 ss ad art. 33 CO). 3.4 En l'espèce, le jugement ne s'est pas prononcé sur l'argument de l'appelante selon lequel le contrat de travail était vicié parce qu'il avait été signé par une personne qui n'avait pas les pouvoirs de représentation pour le faire. Il n'est pas nécessaire de déterminer si les premiers juges n'ont pas discuté ce point – qui figurait dans les allégués de la réponse – au motif qu'il ne leur paraissait pas pertinent ou s'ils ont violé le droit d'être entendu de l'appelante. En effet, celle-ci a expressément admis que le vice soit corrigé par l'instance d'appel, laquelle a le pouvoir de le faire et dispose des éléments de fait nécessaires à l'appréciation du grief. Le 28 mai 2015, l'intimée était seule légitimée à signer un contrat de travail pour l'appelante. N._____ est devenu gérant avec signature individuelle le 1er décembre 2015 seulement. Quant à l'acheteuse I._____SA, si elle a été inscrite comme associée de l'appelante le 20 août 2015, on relèvera que N._____ n'en est devenu l'administrateur que le 11 mars 2016. Il convient donc d'examiner si N._____ a agi en qualité de représentant autorisé. Dès lors que c'est l'intimée qui représentait l'appelante en mai 2015, on doit admettre qu'elle a accepté – pour l'appelante – que celle-ci soit représentée par N._____ pour la conclusion du contrat de travail. C'est l'intimée elle-même qui a conféré à celui-ci la qualité de représentant autorisé. En acceptant que N._____ signe son propre contrat de travail pour la société dont elle était propriétaire et gérante alors qu'il ne l'avait pas encore achetée – ou la société I._____SA –, elle prenait un engagement dans le cadre des pourparlers des parties en vue de la vente. On notera au demeurant que, par la suite, ni l'appelante ni N._____ n'ont contesté l'existence et la validité de ce contrat.

- 14 - L'appelante a payé à l'intimée le salaire convenu selon le contrat de travail, ainsi que le treizième salaire, alors que l'intimée n'en avait jamais perçu durant les années précédentes. Par courrier du 20 mars 2016, [...], sous la signature d'O._____, a en outre octroyé à l'intimée un bonus pour l'année 2015 en se référant au contrat de travail du 28 mai 2015. Il résulte ainsi des faits postérieurs à la conclusion du contrat que l'appelante n'a jamais remis en cause la validité du contrat de travail. Il résulte de ce qui précède que le contrat de travail du 28 mai 2015 a été valablement signé par le représentant autorisé de l'appelante, qu'il engage, de sorte que le grief – subsidiaire – de l'appelante doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelante conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle le bonus dû à l'intimée pour l'année 2015 devrait être calculé sur le chiffre d'affaires total. Elle fait valoir qu'une analyse littérale de la clause est insuffisante et qu'elle laisse la place à deux interprétations possibles. Elle conteste également l'interprétation tirée de la comparaison avec le contrat de travail de H._____ et soutient au contraire qu'on ne voit pas pour

quelle raison les deux employés auraient été soumis à un traitement différent. L'appelante critique la prise en compte du témoignage d'U._____, ami et conseiller de l'intimée. Elle se prévaut en revanche du témoignage d'O._____, expert-comptable qui ne serait l'ami d'aucune partie à la procédure. Enfin, l'appelante se fonde sur les propos de N._____ selon lesquels le montant élevé du prix de vente incluait déjà le bénéfice éventuel de la société 2015, ce qui signifierait qu'il excluait un bonus élevé en faveur de l'intimée. En définitive, l'appelante soutient que la clause du bonus aurait dû être interprétée dans le sens que le destinataire de cette déclaration pouvait lui donner selon les règles de la bonne foi et en défaveur de la partie l'ayant rédigée. De son côté, l'intimée conteste la prise en compte du témoignage d'O._____, dès lors que celui-ci est l'auxiliaire de

- 15 - l'appelante qui a calculé le bonus. Elle fait valoir qu'elle percevait antérieurement à la signature du contrat de travail un salaire annuel moyen de 130'000 fr. et qu'elle entendait obtenir une rémunération identique. Partant, le bonus devait compenser le salaire fixé par contrat à 91'000 francs. 4.2 L'art. 18 al. 1 CO dispose que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; TF 4A_370/2017 du 31 janvier 2018 consid. 2.3 ; TF 4A_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (TF 4A_370/2017 du 31 janvier 2018 consid. 2.3). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but

- 16 - poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_476/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, JdT 2006 I 126 ; ATF 129 III 118 consid. 2.5, JdT 2003 I 144). 4.3 En l'espèce, les déclarations des parties sur la compréhension de la clause en question sont totalement opposées. Les témoignages d'U._____, ami et conseiller de l'intimée qui a rédigé la clause du bonus, et d'O._____, ancien administrateur d'I._____ SA et fiduciaire de H._____ Sàrl qui a calculé le bonus, sont également contradictoires sur ce point. On ne dispose pour le surplus d'aucun élément permettant de se

faire une idée de la volonté réelle des parties au moment de la signature du contrat. Il convient dès lors d'interpréter la clause en question selon la théorie de la confiance et de rechercher comment cette clause pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Comme l'ont relevé les premiers juges, la clause a été clairement formulée puisqu'elle indique que le bonus « sera un pourcentage du CA total ». Le pourcentage qui doit être appliqué est ensuite défini selon le montant du chiffre d'affaires qui est réalisé. De bonne foi, tout lecteur du contrat devait comprendre cette clause comme prévoyant un bonus qui correspondrait à un pourcentage du chiffre d'affaires total réalisé durant l'année 2015. A cet égard, on peut d'ailleurs relever qu'aucun élément au dossier – notamment dans les pourparlers des parties – ne permet d'admettre que N._____ avait des raisons de comprendre la clause « bonus » différemment de son texte clair. Celui-ci soutient que le montant élevé du prix de vente de la société incluait déjà le bénéfice éventuel de la

- 17 - société 2015, ce qui excluait un bonus élevé. Il ressort toutefois du chiffre 6 du contrat de vente que le résultat intermédiaire de l'exercice 2015 à la date du closing était « compris dans le prix d'achat », soit qu'il était inclus dans le prix d'achat et acquis à l'acheteuse. De fait, ce chiffre prévoyait également que le chiffre d'affaires à la date du closing serait inclus dans le calcul du bonus annuel du vendeur. Il apparaît ainsi que les parties ont convenu que le résultat 2015 serait acquis à l'acheteuse et que la vendeuse aurait en contrepartie un bonus calculé sur le chiffre d'affaires annuel. Cet article du contrat de vente plaide donc plutôt en faveur d'une interprétation littérale de la clause litigieuse, soit que le bonus alloué à la vendeuse compenserait le chiffre d'affaires qui serait acquis à l'acheteuse. En tous les cas, il n'y a aucun élément dans les circonstances ayant entouré la signature du contrat de travail qui permettrait de penser que les parties entendaient s'écarter du texte clair de la clause en question et allouer à l'intimée un bonus par tranches, calculé uniquement pour la partie du chiffre d'affaires qui dépasserait 600'000 francs. Au contraire, le montant du salaire précédemment perçu par l'intimée plaide en faveur d'un bonus élevé susceptible de comprendre la baisse de salaire fixe. Le grief de l'appelante sur ce point est donc mal fondé.

5. 5.1 L'appelante soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont rejeté ses prétentions reconventionnelles. Elle invoque qu'I._____ SA lui a cédé les prétentions contre l'intimée à hauteur de 113'716 fr. 30, qu'elle a limitées à 30'000 fr. pour demeurer dans la compétence du tribunal de prud'hommes. Elle soutient qu'elle aurait prouvé les prétentions alléguées et que les premiers juges ne pouvaient les rejeter « en bloc ». 5.2 Aux termes de l'art. 224 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (al. 1).

- 18 - Lorsque la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle dépasse la compétence matérielle du tribunal, les deux demandes sont transmises au tribunal compétent (al. 2). Si la demande principale est soumise à la procédure simplifiée, une demande reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire ne peut pas être introduite. L'art. 224 al. 2 CPC ne s'applique que lorsque les deux prétentions, principale et reconventionnelle, relèvent de la même procédure, soit lorsque la demande reconventionnelle n'est pas d'emblée irrecevable selon l'art. 224 al. 1 CPC, le but de la règle étant de renforcer la protection sociale, notamment celle du travailleur où elle trouve particulièrement à s'appliquer (JdT 2014 III 134 ; JdT 2013 III 73). En vertu de l'art. 4 LJT (loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 ; RSV 173.61), lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est

compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance. Il convient de distinguer la demande reconventionnelle de la compensation. Lorsque le défendeur objecte la compensation selon l'art. 124 al. 1 CO (qui est une objection et non une exception), il fait valoir un droit propre qui détruit le droit que le demandeur invoque contre lui. Avec la compensation, le défendeur ne forme pas une demande contre le demandeur – des conclusions purement libératoires du défendeur n'étant pas une demande reconventionnelle même si elles reposent sur un droit prétendu du défendeur opposé en compensation (Tappy, CPC commenté, n. 5 ad art. 224 CPC) –, mais conclut à son déboutement fondé sur l'extinction de la créance que le demandeur a fait valoir contre lui. L'art. 4 LJT règle précisément cette situation en prévoyant la maxime de procédure « le juge de l'action est le juge de l'exception » (voir notamment, sur ces questions, HohI, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, nn. 1509-1514). En revanche, l'art. 4 LJT ne saurait avoir pour effet de permettre au défendeur, à l'encontre de l'art. 224 al. 2 CPC dont la portée est claire, de prendre des conclusions reconventionnelles soumises à une autre procédure (JdT 2015 III 192 consid. 3b ; JdT 2014 III 134 consid. 3c).

- 19 - Il est admis que la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur une demande reconventionnelle lorsqu'il existe un lien de connexité suffisant pour fonder la compétence *ratione materiae* également à l'égard de cette conclusion (JdT 2015 III 192 consid. 3b). 5.3 En l'espèce, la question de savoir si les prétentions reconventionnelles que l'appelante invoque contre l'intimée ont un lien de connexité suffisant avec les prétentions fondées sur le contrat de travail de l'intimée peut rester indécise. En effet, ces prétentions doivent de toute façon être examinées pour déterminer si l'appelante peut les opposer en compensation. Or elles doivent être rejetées pour les motifs développés ci-après. 5.3.1 L'appelante prétend que l'acheteuse I. _____ SA a une prétention de 20'000 fr. contre l'intimée du fait d'une augmentation injustifiée de son salaire pour les mois de janvier à mai 2015. A l'allégué n° 118 de sa réponse, l'appelante a fait valoir que l'augmentation de salaire était intervenue « après que M. N. _____ ait (sic) pris la décision d'acheter cette société ». Il n'est pas contesté que l'intimée a perçu un salaire de 9'000 fr. de janvier à mai 2015. Elle a en revanche reçu un salaire de 2'700 fr. en juin et en juillet 2015, alors que son salaire selon le contrat de travail devait être de 7'000 fr. dès le 1er juin 2015. On ignore ainsi comment le montant de 20'000 fr. a été calculé puisqu'on reproche à l'intimée d'avoir perçu 2'000 fr. supplémentaires pendant cinq mois, mais qu'elle a reçu durant deux mois un salaire inférieur de 4'300 fr. par mois. Il en résulte ainsi une différence de 1'400 fr. ($[5 \times 2'000 \text{ fr.}] - [2 \times 4'300 \text{ fr.}]$) et non de 20'000 francs. Pour le surplus, on doit constater que le contrat de travail n'a été signé que le 28 mai 2015 et le contrat de vente le 7 juillet 2015. Il ne ressort pas du dossier que l'intimée ait pris un quelconque engagement envers N. _____ ou I. _____ SA concernant son salaire avant le 1er juin 2015. En sa qualité d'associée gérante de l'appelante, l'intimée était libre de fixer son salaire ; N. _____ le savait et le contrat de travail qu'il a signé avec l'intimée le 28 mai 2015 ne prenait effet que le 1er juin 2018. Partant, l'appelante n'a établi ni le fondement de

- 20 - sa prétention, ni son montant, contrairement au fardeau de la preuve qui lui incombe (art. 8 CC). 5.3.2 L'appelante requiert le remboursement de 42'554 fr. 40 au titre du salaire versé à W. _____, fils de l'intimée, pour l'année 2015, lequel serait fictif. Les pièces produites à l'appui de cet allégué attestent du versement d'un salaire, mais pas que ce salaire n'aurait pas correspondu à un travail réel. Le témoignage de Q. _____ n'apporte

pas non plus un éclairage marquant à cet égard : s'il indique qu'à sa connaissance, le fils de l'intimée n'était pas un employé de la société, il a précisé que celui-ci donnait des coups de main, selon lui en échange de l'usage d'un atelier. Ses propos ne permettent donc pas d'admettre avec certitude que W. _____ n'aurait pas effectué un travail réel pour l'appelante durant la période concernée. Quant aux déclarations de N. _____, elles doivent être appréciées avec circonspection dès lors qu'elles émanent du gérant de l'appelante et qu'elles ne sont pas corroborées par d'autres éléments de preuve. Avec les premiers juges, on doit ainsi constater que l'appelante n'a pas prouvé la prétention qu'elle invoque à ce titre. 5.3.3 L'appelante demande que le montant de 33'000 fr. versé à l'intimée et à son fils W. _____ à titre de complément de salaire 2014 et 2015 lui soit remboursé. Ce montant aurait été versé juste avant la vente de la société. Il apparaît effectivement que deux prestations complémentaires de 15'000 fr. et 18'000 fr. ont été annoncées à la Caisse AVS le 30 mars 2015. Les décomptes de salaire de l'intimée montrent que celle-ci a perçu entre 2011 et 2014 des montants supplémentaires de 30'000 fr. en 2011, de 80'000 fr. en 2012, de 10'000 fr. et 30'000 fr. en 2013, de 7'000 fr., 20'000 fr. et 18'000 fr. en 2014. Il était ainsi habituel que celle-ci perçoive son salaire mensuel et, en sus, des montants variables mais conséquents, sans que l'on sache à quelle date ces versements étaient décidés et comment leur montant était arrêté. Ils dépendaient selon toute vraisemblance des résultats de la société, ce qu'a d'ailleurs déclaré l'intimée lors de son audition par le Ministère public. On

- 21 - doit toutefois relever encore une fois que l'intimée était l'unique associée gérante de l'appelante et que son salaire ne faisait pas l'objet d'un contrat de travail. On ignore en outre si W. _____ a perçu un montant supplémentaire en 2014. En tous les cas, il est usuel que les bonus pour une année soient versés au premier semestre de l'année suivante. Ainsi, sur la base du dossier, rien ne permet d'admettre que ces versements auraient été effectués de manière indue et que l'intimée en serait redevable à l'appelante. 5.3.4 L'appelante invoque des mancos sur les cotisations LPP et AVS à hauteur de 918 fr. et de 9'243 fr. 90. Le manco LPP serait lié aux augmentations de salaire de l'intimée et de son fils. La pièce n° 114 produite à l'appui de l'allégué n° 119 de la réponse ne permet toutefois ni de déterminer comment le montant de 918 fr. a été calculé, ni d'attester que le solde dû serait précisément lié aux salaires de l'intimée et de son fils. Il en va de même de la pièce n° 115 produite à l'appui de l'allégué n° 120, selon lequel le montant supplémentaire qui aurait été demandé par la Caisse AVS pour l'année 2015 résulterait de l'insuffisance des cotisations AVS déclarées : cette pièce ne démontre pas que le montant dû serait lié – en tout ou partie – aux salaires ou bonus de l'intimée et de son fils. 5.3.5 Enfin, l'appelante réclame un montant de 8'000 fr. à titre de « décote injustifiée sur le véhicule BMW ». A son allégué n° 121, l'appelante avait fait valoir que le véhicule de la société avait été vendu à l'intimée à un prix de faveur nettement en-dessous de la valeur de ce véhicule, soit à un montant de 7'000 fr. alors que sa valeur argus était de 17'135 fr. en 2015. L'appelante a produit deux évaluations du véhicule d'occasion effectuées par une entreprise automobile (pièce n° 116). Ces deux évaluations, effectuées par la même personne, pour le même kilométrage, mentionnent deux prix de reprise différents – soit 12'148 fr. et 14'903 fr. – sans que l'on sache ce qui fonde cette différence. Au surplus, ces prix sont indiqués « sous réserve d'un test d'atelier ». La

- 22 - pièce produite ne permet ainsi pas d'établir quelle était la valeur vénale du véhicule en question et l'appelante échoue, là encore, dans la preuve qui lui incombait (art. 8 CC).

5.3.6 On notera par surabondance que la pièce n° 112, sur laquelle se fonde l'appelante, constitue un décompte établi par O. _____, pour [...]. Ce décompte, qui devait être signé pour accord par F. _____ et N. _____, ne comporte toutefois aucune signature. On ne saurait pour le surplus lui accorder de force probante dès lors qu'il émane d'O. _____, ancien administrateur de l'acheteuse I. _____ SA, et qu'il n'est pas corroboré par d'autres documents. En définitive, comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, l'appelante a échoué à prouver qu'elle disposait d'une prétention envers l'intimée, qu'elle pouvait invoquer en compensation ou à titre reconventionnel. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'250 fr. (art. 6, 62 al. 1 et 2, 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.